

## **CH\_VB 2001-2239 2421 vom 26. März 2002**

Bundesverwaltung, 2002-03-26, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_2001-2239\\_2421](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2001-2239_2421)

FR: CH\_VB 2001-2239 2421 du 26 mars 2002

IT: CH\_VB 2001-2239 2421 del 26 marzo 2002

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

RS 101

#### **E. 2**

Il est calculé sur la base: a. du revenu imposable des personnes physiques selon la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct<sup>3</sup>; b. de la fortune des personnes physiques; c. des bénéficiaires imposables des personnes morales selon la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct.

#### **E. 3**

Le Conseil fédéral fixe une franchise uniforme déductible du revenu. En ce qui concerne la fortune, il ne tient compte que de l'accroissement de celle-ci et en ce qui concerne les bénéficiaires, il prend en considération le statut fiscal particulier dont jouissent certaines entreprises.

#### **E. 4**

En collaboration avec les cantons, il calcule chaque année le potentiel de ressources de chaque canton, sur la base des chiffres des trois dernières années pour lesquelles des données sont disponibles.

#### **E. 5**

Le Conseil fédéral peut lever la déclaration de force obligatoire générale lorsque, du fait des circonstances, elle ne se justifie plus, en particulier si: a. au moins six cantons le demandent, pour l'accord-cadre intercantonal; b. au moins neuf cantons le demandent, pour une convention intercantonale.

#### **E. 6**

Un canton perd son droit aux prestations du fonds de compensation des cas de rigueur quand son potentiel de ressources dépasse la moyenne suisse.

#### **E. 7**

Les fonds sont versés aux cantons sans être subordonnés à une affectation déterminée.

#### **E. 8**

Les prestations du fonds de compensation des cas de rigueur sont comprises dans la dotation minimale visée à l'art. 6, al. 3. Art. 19 Droit des subventions Dans les domaines où la nouvelle péréquation financière prévoit un allègement financier au profit de la Confédération: a. toute demande d'aide financière ou d'indemnité qui est déposée entre la date de l'entrée en vigueur de la présente disposition et celle de l'entrée en vigueur complète de la nouvelle péréquation financière est examinée en vertu du droit en vigueur au

moment de l'engagement; b. avant l'entrée en vigueur complète de la nouvelle péréquation financière, les prestations financières formellement garanties par la Confédération pour des projets n'ayant pas encore été mis en œuvre au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ne sont fournies que si le décompte final relatif au projet réalisé est présenté dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Péréquation financière. LF 2428 Section 7 Dispositions finales Art. 20 Exécution Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution. Il consulte au préalable les cantons. Art. 21 Abrogation du droit en vigueur La loi fédérale du 19 juin 1959 concernant la péréquation financière entre les cantons<sup>4</sup> est abrogée. Art. 22 Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

4 RO 1959 961, 1974 139, 1980 1791, 1985 1945

ad 2001–2239 2429 Accord-cadre intercantonal (ACI) du A. Dispositions générales Art. 1 But de l'accord-cadre Cet accord-cadre fixe les principes et la procédure de la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges. Art. 2 Objectifs de la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges 1 La collaboration intercantonale vise à assurer une exécution optimale des tâches. 2 Dans la mesure du possible, la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges est aménagée de telle manière que les bénéficiaires des prestations de l'Etat supportent les coûts de ces prestations et puissent également décider de ces dernières. Art. 3 Champ d'application 1 L'accord-cadre sert de fondement aux conventions intercantionales de collaboration dans les domaines énumérés à l'art. 12 de la loi fédérale du ... sur la péréquation financière (LPF) 5. 2 Les détails sont réglés dans les conventions relatives aux différents domaines. Art. 4 Formes de la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges L'accord-cadre règle les formes suivantes de la collaboration intercantonale: a. organisations et installations communes (organismes responsables communs); b. prestations acquises au moyen de versements compensatoires ou par l'échange de prestations publiques. Art. 5 Commission intercantonale permanente pour les conventions (CIC) 1 Les cantons créent une commission intercantonale pour les conventions. Celle-ci est à la disposition des cantons pour régler des différends. 2 La CIC exerce son activité à la demande d'un canton, conformément aux art. 26 à 30.

5 RS...; RO ... (FF 2002 2421)

Accord-cadre intercantonal 2430 Art. 6 Transposition sur les rapports à l'intérieur des cantons 1 Les cantons s'engagent à respecter les principes fondamentaux de la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges par analogie aussi dans le contexte intracantonal. 2 Tous les quatre ans, les cantons soumettent à la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) un rapport exposant la situation quant à l'application de ces principes sur le plan intercommunal. La CdC publie à ce sujet un compte-rendu. Art. 7 Position des Parlements cantonaux 1 Les gouvernements cantonaux sont tenus d'informer les Parlements cantonaux à temps et de manière complète des conventions existantes ou prévues dans le domaine de la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges. 2 Pour le reste, il demeure réservé au droit cantonal de promulguer des droits de participation des Parlements dans le domaine de la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges. B. Principes applicables à la fixation des indemnités destinées à la compensation des charges Art. 8 Introduction d'un calcul des coûts et des

prestations 1 Pour fixer les indemnités, les cantons établissent un calcul des coûts et des prestations transparent et compréhensible. 2 Les cantons participant à une convention se concertent pour définir les exigences auxquelles doit satisfaire le calcul des coûts et des prestations. Art. 9 Bilan des coûts et des bénéfices 1 Avant le début des négociations, les partenaires présentent les prestations et les avantages dont ils bénéficient, ainsi que les effets négatifs qu'ils doivent supporter. Les fournisseurs des prestations justifient les coûts qu'ils doivent assumer. 2 Les cantons qui bénéficient largement des prestations d'autres cantons sont tenus de produire les pièces nécessaires. C. Principes applicables aux indemnités Art. 10 Indemnité pour des prestations dont profitent d'autres cantons 1 Les prestations qui entraînent des coûts importants, et qui ne sont pas supportées par les bénéficiaires à l'extérieur du canton, sont indemnisées au moyen de paiements compensatoires des cantons. 2 L'indemnité pour les prestations obtenues est en principe calculée en fonction des prestations et des résultats.

Accord-cadre intercantonal 2431 3 La fixation de l'indemnité et la définition des autres éléments de la convention sont du ressort des parties à la convention. Lorsque les prestataires sont des communes, un droit d'audition et de participation doit leur être accordé. Art. 11 Critères pour la participation aux coûts 1 Les coûts globaux moyens (dépenses de fonctionnement et d'infrastructure) servent de base pour déterminer la participation financière. 2 La participation aux coûts est calculée en fonction de l'utilisation effective des prestations. 3 Lors de la fixation de l'indemnité, il est également tenu compte des critères suivants: a. droits de participation accordés ou demandés; b. accès garanti à l'offre de prestations; c. avantage considérable dont bénéficie le canton fournisseur en raison de sa situation, ou bénéfice notable dû à l'établissement de diplômés sur son territoire; d. inconvénients considérables que subit le canton fournisseur en raison de sa situation; e. transparence des pièces justificatives; f. rentabilité de la production des prestations. Art. 12 Rémunération des prestataires effectifs 1 Les cantons s'engagent à verser des compensations aux prestataires effectifs, dans la mesure où ceux-ci supportent les coûts des prestations. 2 Il peut être prévu dans une convention intercantonale que des communes ou des organisations dont elles sont responsables ont un droit direct à la compensation. D. Organisations et installations communes Art. 13 Droit de participation des cantons partenaires 1 Les cantons qui font partie d'organismes responsables communs disposent d'un droit de participation paritaire. Ce droit peut exceptionnellement être pondéré en fonction de leur engagement financier. 2 Le droit de participation est global et s'étend à tous les domaines concernant la fourniture de la prestation. Art. 14 Egalité des droits d'accès aux prestations Les habitants des cantons partenaires ont les mêmes droits d'accès aux prestations.

Accord-cadre intercantonal 2432 Art. 15 Surveillance 1 Les cantons partenaires assurent une surveillance efficace de la gestion et de l'administration des organisations et installations communes. 2 Ils confient la surveillance à des organes existants ou créent de nouveaux organes à cet effet. Tous les cantons partenaires doivent pouvoir siéger au sein de ces organes. Art. 16 Contrôle de gestion 1 Des commissions de gestion interparlementaires sont instituées pour contrôler les organismes responsables communs. 2 L'attribution des sièges a lieu en fonction de la clé de répartition du financement. Chaque canton a droit à une représentation minimale. 3 La commission de gestion interparlementaire est informée à temps et de manière complète des travaux de l'organisme responsable commun. 4 Les commissions de gestion interparlementaires peuvent proposer aux cantons partenaires de

modifier la convention. Elles disposent d'un droit de participation équitable lors de l'élaboration de mandats de prestations et d'enveloppes budgétaires. Les conventions dans les différents domaines règlent les détails. Art. 17 Adhésion 1 La procédure d'adhésion doit être réglée dans les conventions intercantionales. 2 Les nouveaux membres d'un organisme responsable commun versent une contribution d'entrée, destinée à compenser proportionnellement les investissements que les autres membres ont déjà financés. 3 Les anciens membres ont droit à une part de cette contribution, part fixée au prorata des investissements qu'ils ont financés. Art. 18 Sortie 1 La procédure de sortie doit être réglée dans les conventions intercantionales. 2 Les membres sortants d'une institution commune ont droit à une indemnité proportionnelle à leur participation aux investissements réalisés alors qu'ils avaient la qualité de membre. L'indemnité est calculée en fonction de la valeur vénale actuelle de ces investissements. 3 Les membres sortants répondent des engagements de l'institution commune contractés alors qu'ils avaient la qualité de membre. Art. 19 Dissolution et liquidation Le produit d'une dissolution et liquidation éventuelle doit être répartie proportionnellement sur les parties signataires.

Accord-cadre intercantonal 2433 Art. 20 Responsabilité des cantons partenaires 1 Les cantons répondent des organisations et installations communes, à titre subsidiaire et proportionnellement à leurs parts. 2 Les cantons répondent de leurs représentants siégeant dans les organismes intercantonaux. 3 Pour le reste, le droit intercantonal sur la responsabilité est applicable. Art. 21 Information Les cantons partenaires seront informés à temps et en détail des activités de leurs institutions communes. E. Acquisition de prestations Section 1 Au moyen de versements compensatoires Art. 22 Participation des acquéreurs des prestations Les cantons qui participent à l'accord disposent au moins d'un droit de participation partiel. Art. 23 Accès aux prestations 1 Les habitants des cantons ayant adhéré à une convention ont en principe tous les mêmes droits d'accès aux prestations. 2 Si l'accès aux prestations est limité, les demandeurs des cantons participant à la convention ont la priorité sur les demandeurs de cantons qui ne participent pas à la convention. 3 Si l'accès aux prestations est limité, les demandeurs des cantons partenaires ont la priorité sur les demandeurs des cantons acquéreurs de prestations. Section 2 Au moyen d'échanges Art. 24 Egalité des droits d'accès aux prestations Dans les limites des capacités convenues entre les cantons, les habitants des cantons concernés disposent en principe des mêmes droits d'accès aux prestations. Art. 25 Information Le canton prestataire informe périodiquement les cantons partenaires des prestations qui ont été fournies.

Accord-cadre intercantonal 2434 F. Règlement des différends Art. 26 Rapport entre la convention intercantonale sur le règlement des différends et l'action devant le Tribunal fédéral 1 Les cantons s'engagent à participer, lors de tout différend lié à la coopération intercantonale avec compensation des charges, à la procédure de conciliation selon l'art. 27 avant d'intenter une action au sens de l'art. 106, al. 1, let. b de la loi fédérale du ... sur le Tribunal fédéral<sup>6</sup>. 2 Ils s'engagent à verser les documents de la procédure de conciliation au dossier judiciaire. Art. 27 Procédure de conciliation 1 Les cantons s'efforcent de régler par la négociation ou la conciliation tout différend portant sur des accords intercantonaux existants ou prévus. 2 La procédure de conciliation comporte deux phases. Elle se compose d'une procédure préalable informelle, menée devant la présidence de la CdC, et d'une procédure formelle de médiation, menée devant la CIC. 3 Chaque canton peut introduire une procédure de conciliation auprès de la présidence de la CdC en présentant à celle-ci une demande écrite de conciliation. Art. 28 Procédure préalable 1 A réception de la

demande de conciliation, le président de la CdC ou une personne qu'il aura désignée invite des représentants des cantons concernés à une discussion. 2 Sur accord des participants, il peut être fait appel à une personne particulièrement qualifiée dans le domaine de la médiation. 3 Si la discussion ou la procédure informelle de médiation qui lui fait suite ne débouchent pas sur un accord dans les six mois au plus, le président de la CdC ou la personne qu'il a désignée introduit la procédure formelle de médiation devant la CIC. Art. 29 Procédure formelle de médiation 1 Sitôt que le secrétariat de la CIC a connaissance de l'échec de la procédure préala- ble, il informe les parties de l'ouverture de la procédure formelle de médiation. En même temps, il invite les membres de la CIC à désigner ensemble une personne qui aura qualité de président de la procédure de médiation en cours. Si l'une des parties récuse cette personne ou que les membres de la CIC ne parviennent pas à s'entendre sur une proposition commune dans le délai d'un mois, le président sera nommé par le président du Tribunal fédéral.

6 RS...; RO ... (FF 2001 4281)

Accord-cadre intercantonal 2435 2 Les parties sont habilitées à exposer et à étayer leurs divergences de vues dans un mémoire adressé à la CIC et ont la possibilité de s'exprimer oralement devant cette commission. Un procès-verbal de la négociation sera établi. 3 L'ouverture de la procédure de médiation sera notifiée à la Chancellerie fédérale, avec mention de l'objet du litige. Si le litige touche les intérêts de la Confédération, le Conseil fédéral peut désigner une personne qui participera à la procédure de médiation en tant qu'observateur. 4 La CIC fixe un éventuel accord dans un acte qu'elle remet aux participants. 5 Les cantons s'engagent à intenter, le cas échéant, l'action devant le Tribunal fédé- ral dans les six mois à compter de la notification formelle de l'échec de la procédure de médiation. Art. 30 Commission intercantonale pour les conventions 1 La CIC se compose de six membres nommés par la CdC pour une période admi- nistrative de quatre ans. Le choix des membres tiendra compte d'une représentation appropriée des langues officielles. 2 La CIC ne peut traiter que dans la mesure où elle réunit quatre de ses membres au moins ainsi que la personne nommée à la qualité de président externe pour chaque cas de médiation. 3 Elle dispose de son propre secrétariat. 4 Elle se dote d'un règlement de gestion soumis à l'approbation de la CdC. G. Dispositions finales Art. 31 Adhésion L'adhésion prend effet conventions avec la communication à la commission inter- cantonale pour les conventions. Art. 32 Entrée en vigueur L'accord-cadre entre en vigueur dès que 18 cantons y ont adhéré, au plus tôt toute- fois au moment de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la nouvelle péréquation financière. Art. 33 Durée 1 La validité de l'accord-cadre est limitée à une durée de 25 ans dès l'entrée en vigueur de celui-ci. 2 Si l'accord-cadre n'est pas dénoncé par une des parties conformément aux disposi- tions de l'art. 34, sa validité est prolongée pour une nouvelle période de 10 ans.

Accord-cadre intercantonal 2436 Art. 34 Dénonciation de l'accord-cadre 1 L'accord-cadre peut être dénoncé: a. pour la fin de sa durée de validité, moyennant un avertissement préalable d'une année; b. pour le 31 décembre de chaque année, moyennant un avertissement préala- ble de deux ans, la première fois au 31 décembre (...). 2 Une dénonciation ne peut toutefois être déposée au plus tôt qu'après cinq ans d'adhésion. Art. 35 Révision de l'accord-cadre Lorsque trois cantons en font la demande, la commission intercantonale pour les conventions introduit la procédure de révision de l'accord-cadre. Elle entre en vigueur aux conditions de l'art. 32.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur la péréquation financière (LPF) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2002 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft

**E. 12**

Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum  
26.03.2002 Date Data Seite 2421-2436 Page Pagina Ref. No 10 126 154 Die elektronischen  
Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv  
übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises  
par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono  
stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.